

RÈGLEMENT (CE) N° 1822/2006 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 2006****modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les poires, les citrons, les pommes et les courgettes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾.
- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁴⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, et sur la

base des dernières données disponibles pour 2003, 2004 et 2005, il convient de modifier les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les poires, les citrons, les pommes et les courgettes.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1555/96 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1619/2006 (JO L 300 du 31.10.2006, p. 11).

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 402/2006 (JO L 70 du 9.3.2006, p. 35).

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mai	260 852
78.0020			— du 1 ^{er} juin au 30 septembre	18 281
78.0065	0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre	9 278
78.0075			— du 1 ^{er} novembre au 30 avril	16 490
78.0085	0709 10 00	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	5 770
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	37 250
78.0110	0805 10 20	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	271 744
78.0120	0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	116 637
78.0130	0805 20 30 0805 20 50 0805 20 70 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	91 359
78.0155	0805 50 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre	324 362
78.0160			— du 1 ^{er} janvier au 31 mai	35 247
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	189 604
78.0175	0808 10 80	Pommes	— du 1 ^{er} janvier au 31 août	1 026 501
78.0180			— du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	51 941
78.0220	0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril	309 624
78.0235			— du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	45 069
78.0250	0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	4 569
78.0265	0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	46 088
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	17 411
78.0280	0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	11 155»